

Dispositions applicables à la zone naturelle (N)

La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les secteurs suivants :

- **Zone N** : Zone Naturelle : Zone de protection des espaces naturels. Elle comprend les massifs boisés, les forêts alluviales, ainsi que les espaces naturels préservés et non aménagés présents en zone urbaine. Elle peut également prendre en compte les exploitations forestières et assure le maintien et le développement de cette activité.
- **Zone Np** : Zone Naturelle Protégée : Zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité. Située à l'Est du territoire communal, elle comprend les réservoirs de biodiversité, les zones boisées et bocagères d'intérêt majeur ainsi que les corridors écologiques.
- **Zone Npg** : Zone Naturelle Protégée spécifique au site classé du Pont du Gard et des abords des Gorges du Gardon. Ce secteur est strictement protégé pour des raisons patrimoniales et paysagères en lien avec la présence de ce site classé, qui est ancré dans un paysage naturel d'exception.
- **Zone Npv** : zone Naturelle Photovoltaïque : Zone naturelle au sein de laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque au sol.
- **Zone Nc** : zone Naturelle de Carrière : Zone naturelle au sein de laquelle y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières ou au fonctionnement de celles-ci.

Les zones N, Np, Npg, Npv et Nc sont concernées par :

- des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- des zones de recul obligatoire des constructions depuis les axes de routes départementales (RD) au titre du règlement départementale de voirie ;
- des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- des zones inondables par érosion des berges (francs bords) ;
- des zones inondables par débordement des cours d'eau, définies par le PPRI approuvé ;
- des ripisylves, repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

dont les dispositions applicables sont définies dans les dispositions générales du présent règlement (Partie I – article 7).

Pour les règles relatives aux risques et nuisances, se référer aux dispositions générales (Partie I – article 8).

Pour les règles relatives aux dessertes par les voies publiques ou privées, et concernant les conditions de desserte pas les réseaux, se reporter aux dispositions applicables à l'ensemble des zones (Partie II – page 26).

Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE N-1 : DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Pour les constructions neuves :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	N	Np	Npg	Npv	Nc
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	(1)		(5)		
	Exploitation forestière			(6)		
Habitation	Logement	(2)		(9)		
	Hébergement			(9)		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			(9)		
	Restauration			(9)		
	Commerce de gros					
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			(9)		
	Cinéma					
	Hôtels			(9)		
	Autres hébergements touristiques			(9)		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			(9)		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	(3)		(9)	(7)	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale					
	Salles d'art et de spectacles			(9)		
	Equipements sportifs			(9)		
	Autres équipements recevant du public			(9)		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie				(7)	(8)
	Entrepôt			(9)		
	Bureau			(9)		
	Centre de congrès et d'exposition			(9)		

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants et dépassant 100m² sont autorisées et limitées à 20% de la surface de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante. De plus, les serres et tunnels démontables sont autorisés, à conditions qu'ils soient associés à une activité pastorale, et qu'ils ne compromettent pas la fonctionnalité écologique et naturelle du site.

(2) Les extensions des bâtiments principaux à usage d'habitation dépassant 100m², les piscines, ainsi que leurs annexes qui lui sont liées, sont autorisées sous réserve :

- de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ;
- de maintenir le caractère naturel, ou forestier de la zone ;
- de ne pas créer de voirie et d'accès nouveau ;
- que les extensions ne conduisent pas à un accroissement de plus de 30 % de l'emprise au sol existante des constructions au PLU approuvé, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol ;
- que la zone d'implantation des annexes soit limitée à un rayon de 20 mètres autour du bâtiment, et que la surface totale des annexes soit limitée à 35 m² de surface de plancher, hors piscines.

(3) Les locaux et ouvrages techniques liés au fonctionnement des installations d'assainissement, d'eau potable et d'infrastructures d'intérêt général, les installations photovoltaïques d'une superficie inférieure à 1 ha et les voies d'accès strictement liés à ces équipements sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraichère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

(4) Les extensions des bâtiments principaux à usage d'habitation dépassant 100m², les piscines ainsi que leurs annexes qui lui sont liées, sont autorisées sous réserve :

- de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- de maintenir le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- de ne pas créer de voirie et d'accès nouveau ;
- que les extensions ne conduisent pas à un accroissement de plus de 15 % de l'emprise au sol existante des constructions au PLU approuvé, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol ;
- que la zone d'implantation des annexes soit limitée à un rayon de 20 mètres autour du bâtiment, et que la surface totale des annexes soit limitée à 30 m² de surface de plancher, hors piscine.

(5) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants et dépassant 100m² sont autorisées et limitées à 20% de la surface de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique, naturelle du terrain sur lequel elle s'implante, et sous réserve d'intégration paysagère par rapport au site classé du Pont du Gard et des abords des gorges du Gardon.

(6) Les locaux et ouvrages techniques liés au fonctionnement des installations d'assainissement, d'eau potable et d'infrastructures d'intérêt général, et les voies d'accès strictement liés à ces équipements sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraichère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés, qu'ils ne

portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et sous réserve d'intégration paysagère par rapport au site classé du Pont du Gard et des abords des gorges du Gardon.

(7) Seules sont autorisées les installations, constructions et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité et à son stockage à partir de l'énergie solaire ainsi que les installations techniques correspondantes (postes de livraison, postes de transformation, clôtures et moyens de surveillance, places de stationnement et voies de circulation internes). Tout nouveau projet devra faire preuve d'une insertion paysagère qualitative.

(8) Seules sont autorisées les installations, constructions et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation de carrières et sablières ainsi que les installations concourant à la transformation et/ou à la valorisation des produits extraits dans le respect des arrêtés d'exploitation délivrés et les excavations et remblais en lien avec l'activité autorisée par les arrêtés d'exploitation délivrés.

(9) Cette destination est autorisée à la seule condition qu'elle concerne la réhabilitation d'un bâtiment existant incluant son extension et ses annexes, ou qu'elle concerne une reconstruction après sinistre.

Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols et types d'activités

Sont interdits :

Dans toutes les zones :

- toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et forestières et celles autorisées sous conditions ;
- les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier ;
- les créations de terrains de camping et de caravaning ;
- les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs ;
- le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée ;
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines.

En zone Npg :

- Tout projet portant atteinte à l'intégration paysagère et architecturale du Pont du Gard, ainsi que tout projet venant impacter les perspectives visuelles lointaines, notamment sur les Gorges du Gardon.

Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones N :

- La valorisation des espaces naturels pour des activités de loisirs et de découverte à condition que ces aménagements ne remettent pas en cause la qualité du site ;
- L'extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques et nuisances liés au classement et que toutes les dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés et nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés dans la zone. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ;
- Les abris pour animaux, à condition qu'ils soient démontables et inférieur à 25m² afin de répondre aux obligations de l'article R214-18 du Code Rural. Leur hauteur doit être inférieure à 3,5 m au faitage. Les abris doivent être en bois, facilement démontables, fermés sur 3 faces au plus. Les abris sont installés sur un sol de terre battue ;
- La création de lavogne, dans une limite de 35m² de surface totale est autorisée, sous condition de non-altération des fonctionnalités écologiques des espaces agro-naturels ;
- Les campings et aires de caravaning seront autorisés sous réserve que leur réalisation n'implique pas la création de construction.

Dans la zone Np

- La valorisation des espaces naturels pour des activités de loisirs et de découverte à condition qu'il s'agisse d'aménagements légers et réversibles, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans toutes les zones Nc :

- Les constructions et installations ainsi que leur extension, uniquement si elles sont nécessaires à l'exploitation des carrières ou au fonctionnement de celles-ci.

Dans les zones Npg :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou l'information du public, postes d'observation de la faune ;
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;

- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captage, forages, ressources en eau, réseaux de transfert...).

Dans toutes les zones Npv :

- Les constructions et installations ainsi que leur extension, uniquement si elles sont nécessaires à la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol, et à condition que celles-ci soient implantées de manière à être peu perceptible dans le paysage ;

ARTICLE N-2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Sans objet

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

ARTICLE N-3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques

Les constructions et installations nouvelles doivent respecter les zones de recul obligatoire des constructions identifiées aux documents graphiques en application du règlement départemental de voirie. Au sein de ces marges de recul, seuls sont autorisés les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin, ...), les installations et ouvrages nécessaires au service public s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites actuelles ou futures de voie publique ou privée ouverte à la circulation et aux emprises publiques.

L'extension d'une construction existante doit se faire dans le prolongement de ladite construction.

Une implantation différente peut être admise pour :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- les annexes d'une emprise au sol inférieure à 25 m² et d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.

2/ Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives ;
- soit en limite séparative si la construction est édifiée en continuité d'une construction existante sur le fonds voisin ;
- les piscines doivent être implantées en retrait minimum de 2m par rapport aux limites de bassin, de préférence en second rideau.

Une implantation différente peut être admise pour :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- les annexes d'une emprise au sol inférieure à 25 m² et d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.

Les espaces à proximité des cours d'eau doivent rester inconstructibles selon les distances suivantes :

- 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges naturelles ;
- 10 mètres de part et d'autre du merlon en cas de berges artificialisées ;
- 5 mètres de part et d'autre des fossés.

Ces règles s'appliquent au sein des zones inondables par érosion des berges (francs bords) identifiées aux documents graphiques.

Une attention particulière doit être portée aux plantations en bordure de limites séparatives, les dispositions vis-à-vis du traitement paysager et végétale de ces espaces figurent dans les articles N4 (clôtures) et N5 (qualité des espaces libres).

3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

Les nouvelles constructions à vocation d'exploitation forestière pourront atteindre au maximum une surface de plancher de 150m².

Les espaces à proximité des cours d'eau doivent rester inconstructibles selon les distances suivantes :

- 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges naturelles ;
- 10 mètres de part et d'autre du merlon en cas de berges artificialisées ;
- 5 mètres de part et d'autre des fossés.

Ces règles s'appliquent au sein des zones inondables par érosion des berges (francs bords) identifiées aux documents graphiques.

4/ Emprise au sol

Les piscines, bassins et margelles compris, sont limitées à une surface de 40 m².

Le nombre d'annexes est limité à deux maximum par unité foncière. La surface totale ou cumulée d'annexes est limitée à 35m² d'emprise au sol (surface totale ou cumulée)

5/ Hauteur

Les constructions après travaux de reconstruction ou d'amélioration des bâtiments existants doivent rester dans le gabarit initial de la construction avant travaux.

Les extensions des constructions existantes doivent avoir la même hauteur à l'égout du toit de ladite construction sauf si cette hauteur dépasse 7 mètres. Dans ce cas la hauteur maximale est de 7 mètres à l'égout du toit.

La hauteur à l'égout du toit des annexes à l'habitation est fixée à 4,5 mètres maximum.

Cette règle ne s'applique pas pour les locaux et installations techniques d'intérêt collectif ou de services publics.

Les installations produisant des énergies renouvelables ou participant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur des constructions. Elles doivent toutefois s'intégrer en harmonie avec les paysages et l'environnement alentours.

ARTICLE N-4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1/ Adaptation au terrain naturel

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel, en limitant au maximum les mouvements de terres :

- les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent être limités aux stricts besoins techniques ;
- ils ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

Les constructions devront prendre en compte les écoulements naturels à l'échelle parcellaire afin de préserver les axes d'écoulements des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux.

Les remblais et déblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure peuvent être autorisés dès lors que ces travaux auront satisfait aux différentes réglementations inhérentes à leur réalisation (études d'impact, autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.).

2/ Aspects des constructions

D'une manière générale, les constructions devront s'adapter au profil du terrain naturel et respecter les caractéristiques de l'architecture locale. Les projets d'architecture contemporaine pourront s'en exonérer à condition que la qualité des projets et leur insertion dans le site soient justifiées.

Les constructions dans le style traditionnel des autres régions sont interdites.

Volumes

Les constructions doivent présenter une simplicité des volumes et les gabarits doivent être, dans la mesure du possible, adaptés aux formes des constructions existantes.

En cas d'extension, la simplicité des formes d'origine doit être conservée.

Les installations produisant des énergies renouvelables ou participant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ne sont pas prises en compte dans le calcul du volume des constructions. Elles doivent toutefois s'intégrer en harmonie avec les paysages et l'environnement alentours.

Façades

La composition des façades doit être soignée et adaptée afin de garantir l'insertion du projet dans son environnement. Elle doit prendre en compte le rythme des constructions avoisinantes à l'échelle de la rue ou à l'échelle du projet.

En cas de réhabilitation, les façades caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservées.

Matériaux et couleurs

Le choix des matériaux doit être soigné et adapté afin de garantir l'insertion du projet dans son environnement. Les matériaux brillants et/ou réfléchissants sont interdits.

Les couleurs neutres ou mêlées de gris doivent être privilégiées. Les teintes claires doivent être évitées pour les bâtiments de grande taille.

Toitures

Les constructions doivent avoir une architecture de toit à double pente.

Les installations techniques (antennes, climatiseurs, etc.) peuvent être soumises à des prescriptions destinées à réduire leur impact visuel. Elles doivent être aussi peu visibles que possible du domaine public et seront, de préférence, positionnées de façon discrète sur les toitures ou sur le sol.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les extensions de constructions existantes ainsi que pour les annexes.

3/ Clôtures

Les clôtures devront respecter les prescriptions délivrées par l'article L.372-1 du Code de l'urbanisme, en application de la loi du 2 février 2023. Les clôtures devront alors être posées à 30 cm au-dessus de la surface du sol, et leur hauteur est limitée à 1,20 mètres. Elles ne peuvent être ni vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune.

De plus, l'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration préalable (délibération n°39/2018 du 12/04/2018 du Conseil Municipal conformément à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme). Une harmonie doit être recherchée avec la construction et avec les clôtures des unités foncières voisines en termes de hauteur et de type de dispositif.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures mises en œuvre seront constituées par :

- un simple grillage ou un treillis soudé et maillage rigidifié de couleur sombre ;
- et / ou des haies plantées.

Les clôtures de haies mixtes vives sont recommandées. Les clôtures de haies monospécifiques sont interdites.

Les clôtures doivent assurer la transparence hydraulique et écologique de la parcelle pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures devront être aménagées à la base des clôtures.

Lorsqu'ils existent, les murs et murets de pierre apparente seront préservés.

Une exception à ces dispositions peut être admise dans le cas du prolongement d'un mur ayant d'autres caractéristiques et si cela participe à l'intégration du projet dans le paysage urbain.

Les coffrets de réseaux de communication (téléphone, câble...), d'énergie (gaz, électricité...), ainsi que les boîtes à lettres, commandes d'accès... doivent être encastrés au dispositif de clôture et ne doivent pas déborder sur le domaine public.

4/ Performance énergétique

Les dérogations aux règles de gabarit pour l'implantation des dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables liés aux constructions autorisées sont autorisées sous réserve d'intégration paysagère. Dans ce cadre, les dispositifs de protection solaire par exemple peuvent s'implanter en saillie des façades dès lors qu'ils n'entraînent pas de gêne ou de risque pour autrui, et sans surplomb du domaine public.

Il est possible de déroger à l'ensemble de ces règles en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

ARTICLE N-5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1/ Qualité des espaces libres

A l'exception des zones Nc et Npv, les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale. Ils doivent être majoritairement d'un seul tenant.

Afin de conserver les caractéristiques paysagères de la commune, la majorité des arbres à haute tige doit être conservée sauf à justifier :

- que son état sanitaire ne permet pas sa conservation ;
- que le projet ne peut être implanté différemment au regard des autres dispositions du PLU à respecter ;
- qu'il s'agit d'une essence allergène, invasive ou exotique.

La partie de terrain libre résultant d'un retrait par rapport à l'alignement doit également faire l'objet d'un traitement paysager (traitement des accès, plantations...) cohérent et en harmonie avec son environnement.

En cas d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles et/acoustiques (en particulier les dépôts et stockage extérieurs, sites industriels), il est imposé que les marges de retrait par rapport aux limites séparatives soient plantées d'arbres formant un écran visuel et/ou acoustique. Si pour des raisons techniques, le filtre végétal n'est pas réalisable, un filtre qualitatif sera mis en place. Une attention particulière doit en outre être portée aux plantations en bordure de propriétés.

Les parcs de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et doivent être plantés d'éléments arborés. Les arbres seront plantés au sein de l'espace de stationnement des véhicules.

Les aménagements paysagers doivent valoriser autant que possible les matériaux, les espèces et les essences locales. La plantation de haies mono spécifiques est interdite et les essences caduques sont à privilégier.

Ces espaces pourront participer aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales. Dans les opérations d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau communs à ces opérations (tels que noues, bassins, de rétention ou d'infiltration...) doivent, sous réserve de contraintes techniques spécifiques, faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion paysagère dans l'environnement.

ARTICLE N-6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

La conception d'accès ne devra pas permettre les arrivées d'eaux de ruissellement sur les surfaces de stationnement.

Equipements et réseaux

ARTICLE N-7 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II des dispositions générales.

1/ Conditions d'accès aux voies

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés et dimensionnés à la circulation d'engins agricoles. En tout état de cause, aucun accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3 mètres. La création d'accès sur les RD3B, 192, 981 et 227 doit faire l'objet d'une autorisation du Département du Gard sous forme de permission de voirie.

2/ Voirie

Toute nouvelle voie, quelle que soit sa fonction doit être conçue dans son tracé, dans son emprise et dans son traitement afin de limiter l'impact sur les sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations agricoles et limiter son impact visuel notamment par la prise en compte de la topographie.

3/ Mobilité douce

Non réglementé

ARTICLE N-8 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE TELECOMMUNICATION

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II des dispositions générales.

1/ Assainissement

Eaux usées

Sont également considérées comme eaux usées, les eaux de ruissellement des parkings et des aires de circulations. Toutefois, après traitement, elles seront obligatoirement raccordées au réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe. Dans le cas où il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales, après traitement, elles seront épandues sur le terrain ou évacuées à la rivière.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle doit privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur son terrain pour l'évacuation des eaux pluviales (puits, tranchées ou bassin d'infiltration...). En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux de pluie dans le sol, dûment justifiée, les eaux de pluie devront être gérées par un ouvrage de rétention des eaux pluviales à restitution à débit régulé dans le milieu naturel (rivière, plan d'eau, talweg ...).

Les eaux pluviales seront récupérées par des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le volume sera calculé sur la base de 100 litres/m² imperméabilisé, et avec un débit de fuites fixé à 7 litres/seconde/hectare.

Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer de l'ambiance paysagère. Ils doivent donc être traités de manière qualitative, être végétalisés et comporter, pour les bassins mis en œuvre, des pentes douces.

Un prétraitement des eaux issues des surfaces de parkings et de voiries est imposé.

Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols. Les dispositifs de rétention d'eau pour l'arrosage sont autorisés (citerne, cube, bêche...), ceux-ci seront équipés de surverses.

Cas particulier des piscines :

Suivant les dispositions de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux de vidange devra se faire par infiltration dans le sol ou par rejet dans le milieu naturel, en respectant un délai de non-traitement de 15 jours, et en veillant à ne pas porter atteinte aux parcelles avoisinantes.

Les eaux de traitement/lavage des filtres seulement devront être raccordées au réseau d'eaux usées.